

**EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

Nombre de Conseillers

en exercice	9
présents	6
Votants	6
procuration	1

L'an deux mil vingt-trois le vendredi 8 décembre 2023, le Conseil Municipal de VALLORCINE, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie sous la présidence de Monsieur Jérémy VALLAS, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal le 4 décembre 2023

Objet
N° 23/09/10
Tarifs des secours sur pistes – saison hivernale 2023/2023

Présents Monsieur Jérémy VALLAS, Monsieur Jean-François DESHAYES, Madame Audrey PENIN, Madame Dominique ANCEY, Monsieur Gérard BURNET, Madame Maryvonne ALVARD

Représentés Monsieur François COUTAGNE donne pouvoir à Madame Dominique ANCEY

Absents excusés Mesdames Guyonne FOURNIER et Rachel ROUSSET et Monsieur François COUTAGNE

Secrétaire de séance Madame Maryvonne ALVARD

Monsieur le Maire rappelle que la Loi du 8 janvier 1985 dite « Loi Montagne » en son article 97 avait prévu que les communes pouvaient réclamer les frais qu'elles ont engagé à l'occasion d'accidents consécutifs à la pratique d'activités sportives.

Ces dispositions ont été complétées par l'article 21 de la « Loi Montagne 2 » du 28 décembre 2016 en terme duquel, le Maire peut confier à un opérateur public ou privé, exploitant des remontées mécaniques ou des pistes de ski ou gestionnaire de site nordique, des missions de sécurité sur les pistes de ski, sous réserve que cet opérateur dispose des moyens matériels adaptés et des personnels qualifiés. Il peut lui confier, dans les mêmes conditions, la distribution de secours aux personnes sur les pistes de ski, le cas échéant étendue aux secteurs hors-pistes accessibles par remontées mécaniques et revenant gravitairement sur le domaine skiable.

Ces dispositions, ont par la suite, été précisées par les articles R.2321-6 et 23-21-7 du Code Général des Collectivités Territoriales en application desquels peuvent faire l'objet de remboursement les activités de ski alpin et de ski de fond d'une part, et d'autre part les tarifs correspondants sont fixés par délibération du Conseil Municipal devant donner lieu à mesures d'information du public.

Concernant le ski alpin, il est rappelé que les missions de secours ont été dévolues par divers contrats des prestations de services aux sociétés délégataires de la commune à charge de la gestion des domaines skiables.

En application de ces dispositions, il convient de définir les tarifs applicables pour la saison hivernale 2023/2024 :

Front de neige et petits soins accompagnant :
85 € (saison 2022/2023 : 78 €) soit : + 8.87 %

Zones rapprochées – Zone 1 (piste de ski alpin de fond de vallée) :
385 € (saison 2022/2023 : 355 €) soit : + 8.45 %

Domaines d'altitude :

590 € pour les interventions du ressort des services des pistes mis en œuvre par les exploitants (saison 2022/2023 : 543 €) **soit : + 8.66 %**

882 € pour les zones éloignées des domaines d'altitude requérant conjonctions des moyens (saison 2022/2023 : 842 €) **soit : + 4.75 %**

1 145 € pour les interventions médicalisées (saison 2022/2023 : 1 079 €) **soit : +6.02 %**

Par ailleurs, est en cours de renouvellement le marché des transports sanitaires terrestres et héliportés. Le tarif pour les interventions effectuées par les sociétés privées sur domaine skiable sera donc présenté lors d'un prochain Conseil Municipal.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité :

- **APPROUVE** pour l'ensemble de la saison 2023/2024, les tarifs soumis à son attention,
Étant précisé qu'un forfait de 6.50 € couvrant les frais de gestion des dossiers est retenu sur le tarifs aux secours réalisés en front de neige, ce forfait étant porté à 2 7€ pour l'ensemble des autres interventions

Ainsi fait et délibéré,
Au registre suivent les signatures,
Pour extrait conforme,

La secrétaire de séance,
Maryvonne ALVARD



Acte certifié exécutoire le :
Télétransmis en Préfecture le :
Notifié ou publié le :

Le Maire,
Jérémy VALLAS



La présente délibération est transmise à :
Monsieur le Sous-Préfet de Bonneville
Madame le Trésorier de Sallanches